

ANNEXE B

L.Q., 1978, CHAPITRE 20

LOI ASSURANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC

(Sanctionnée le 22 décembre 1978)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Approba-
tion de
l'Entente

1. L'Entente reproduite en annexe et visant à favoriser l'entraide judiciaire entre la France et le Québec est approuvée et a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Modalités
d'appli-
cation

2. Le Gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'Entente.

Entrée en
vigueur

Le règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur à la date de cette publication ou à une date antérieure ou ultérieure fixée par le règlement.

Ministre
respon-
sable

3. Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Effet

4. La présente loi a effet à compter du 9 septembre 1977.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.